

ASSURANCE VIE

Les conséquences fiscales du régime matrimonial lors du décès des époux (I)

» Contrairement aux idées reçues, les contrats d'assurance vie n'échappent pas aux règles de droit commun des régimes matrimoniaux

» Cette semaine, seront abordés les principes généraux qui gouvernent la liquidation du régime matrimonial et de la succession au décès du premier des époux

Il existe une grande variété de produits d'assurance vie. A côté de la gamme classique, où le souscripteur couvre un risque lié à son décès ou à une incapacité qui se traduira par le versement d'un capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires déterminés, il existe les contrats d'assurance vie qui sont de purs produits d'épargne. Dans ces derniers, les sommes versées au bénéficiaire correspondent au total des primes payées par le souscripteur, majorées des produits financiers et minorées des frais de gestion. Autrement dit, dans les produits d'assurance vie traditionnels, les primes sont versées à fonds perdus, c'est-à-dire que si le risque ne se réalise pas, le souscripteur ne récupérera pas ses primes, contrairement aux produits d'assurance vie de type placement où le souscripteur est assuré de pouvoir les récupérer ou de les transmettre à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés à son décès.

Il résulte de la nature aléatoire du contrat d'assurance vie (dont le régime est issu de celui de la stipulation pour autrui conditionnelle), l'application de règles dérogatoires du droit commun :

- le capital ou la rente payables au décès du cocontractant à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers échappent aux règles civiles du droit des successions y compris au titre des primes versées par le souscripteur (1) ;
- le bénéfice de l'assurance constitue un propre au profit du conjoint bénéficiaire commun en biens de l'époux souscripteur (2).

Le Code général des impôts en tire les conséquences logiques et fait donc échapper les sommes transmises aux droits de mutation à titre gratuit, sauf exceptions. Mais s'est posée la question de savoir si les assurances de capitalisation bénéficiaient du régime dérogatoire susvisé. La Cour de cassation s'est prononcée en faveur d'une nature aléatoire de ces contrats dès lors que leurs effets dépendent de la durée de la vie humaine (3).

Par conséquent, il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'article L. 132-16 du Code des assurances introduit une exception en matière de régime matrimonial uniquement en faveur du conjoint survivant commun en biens, bénéficiaire de la police souscrite par son époux. Ce qui signifie que les règles de droit commun des régimes matrimoniaux restent applicables dans les autres cas, ce qui est souvent méconnu ou oublié d'autant que les assureurs ont tendance à occulter l'application des régimes matrimoniaux en fondant leur position sur la fiscalité dérogatoire (4) qui n'est qu'une conséquence des règles d'exception rappelées ci-dessus (5).

Il est donc nécessaire, avant de souscrire une police d'assurance vie, de tenir compte des règles de droit commun des régimes matrimoniaux et de l'exception prévue à l'article L. 132-16 du Code des assurances, ainsi que du bénéficiaire qui sera choisi au dénouement du contrat. Cet article - en deux parties - a pour but, après avoir rappelé **les principes généraux** qui gouvernent la liquidation du régime matrimonial et de la succession au décès du premier des époux (*notre édition 595 de cette semaine*), de comparer **les conséquences du mode de souscription et du choix du bénéficiaire** grâce à des exemples chiffrés (*notre édition 596 de la semaine prochaine*).

Rappel des principes applicables : Afin de comprendre l'incidence des régimes matrimoniaux en matière d'assurance vie, il est nécessaire de rappeler les règles civiles et fiscales de liquidation d'une succession et leur combinaison avec les règles dérogatoires ou non applicables à un contrat d'assurance vie. Lors du décès d'un époux, il faut préalablement liquider le régime matrimonial puis la succession du défunt, en tenant compte de l'existence du contrat d'assurance vie.



BRUNO BÉDARIDE, notaire à Paris, et MATHIEU CHÉNY, diplômé notaire



ASSURANCE VIE ET LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Il faut s'interroger sur la nature juridique de la valeur de rachat et sur l'existence ou non de récompenses ou créances entre époux.

Caractère propre ou commun de la valeur de rachat.

Il faut ici distinguer suivant que la police a été co-souscrite par les deux époux ou par un seul d'entre eux. Cette question concerne les époux mariés sous un régime de communauté ou sous un régime de séparation avec société d'acquêts (6).

Police souscrite par les deux époux : En cas de co-souscription, la police est un bien commun ou dépend de la société d'acquêts comprenant des actifs non professionnels. La solution est moins évidente lorsque la police est souscrite par un seul époux. Les analyses du droit civil et de la fiscalité ont varié de façon distincte dans le temps.

Police souscrite par un seul époux :

- Analyse du droit civil : Si la police a été souscrite par un seul époux et les primes payées avec des deniers communs, il demeure seul souscripteur mais sa valeur est commune (arrêt Praslicka (7)).

- Analyse du droit fiscal : Avant l'arrêt Praslicka, la pratique était de ne pas prendre en compte la police d'assurance vie non dénouée pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit dus au décès du conjoint du souscripteur.

Il résulte de l'arrêt Praslicka que l'assiette des droits de mutation à titre gratuit varie suivant l'ordre du décès des époux :

- **l'époux souscripteur décède le premier :** la police d'assurance est exclue de la communauté par le dénouement du contrat.

Ex. : soit un couple disposant à son décès d'un patrimoine commune un million d'euros (actif net). Une police d'assurance vie (valeur de rachat : 200.000 euros) a été souscrite par un époux et financée avec ses gains et salaires. L'époux souscripteur décède avant son conjoint. Le dénouement lié au décès du souscripteur

implique que la communauté est de un million d'euros, soit 500.000 euros revenant à chacun des époux.

- **le conjoint du souscripteur décède le premier :** la valeur de rachat est incluse dans l'actif de communauté.

Ex. : mêmes données que dans l'exemple précédent, mais le conjoint du souscripteur décède avant celui-ci. La valeur de rachat de la police fait partie de la communauté, qui est donc égale à 1,2 million d'euros, soit 600.000 euros revenant à chacun des époux.

De nombreux redressements fiscaux sont intervenus à la suite de cet arrêt. Dans un souci d'équité fiscale, l'administration fiscale a cessé d'appliquer la jurisprudence Praslicka et a abandonné les redressements alors en cours (8).

Cette position aurait dû entraîner la restitution des droits de mutation à titre gratuit, au profit des contribuables ayant spontanément appliqué la jurisprudence Praslicka au plan fiscal. Afin de l'éviter, le ministre de l'Economie et des Finances a considéré que la différence de traitement fiscal entre ces derniers et les contribuables n'ayant pas déclaré la valeur de la police dans l'actif successoral n'était que la conséquence du choix opéré en droit civil par les contribuables, d'inclure la valeur de la police dans l'actif successoral ou non (9). On rappellera pour mémoire qu'un tel choix n'existe pas en droit civil.

La Chancellerie, interrogée sur la cohérence de la position du ministre de l'Economie et des Finances avec la jurisprudence Praslicka, a indiqué que la possibilité offerte aux contribuables de ne pas déclarer les contrats d'assurance vie quel que soit l'ordre de décès des époux était une tolérance dont la portée était exclusivement fiscale (10). Cette position a ensuite été confirmée par le ministre de l'Economie et des Finances (réponse ministérielle Bacquet du 29 juin 2010 (11)). Les deux ministres ont précisé dans leurs réponses que cette tolérance n'avait plus lieu d'être, compte tenu de la suppression entre époux, des droits de mutation à titre gratuit en cas de décès, par la loi Tepa du 21 août 2007 (12).

La solution issue de la réponse Bacquet a été expressément reprise dans la doctrine fiscale (Bofip) le 20 décembre 2012 (13).

Conclusion : Civilement et fiscalement, la qualification de la police souscrite par un époux peut donc être résumée dans le tableau ci-après :

Epoux décédant le premier	Sort du contrat d'assurance vie
Souscripteur	Assurance vie dénouée
Bénéficiaire	Valeur de rachat comprise dans l'actif commun

Récompenses. Une récompense est une créance de la communauté contre un époux qui se serait enrichi personnellement à ses dépens, et réciproquement. Si un époux a payé les primes d'une police souscrite en son seul nom avec des deniers communs, il devra une récompense à la communauté car il a disposé seul d'un actif commun. Par exception, l'article L. 132-16 du Code des assurances dispose que « le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa » (primes manifestement exagérées).

Le jeu de l'article L. 132-16 peut être résumé dans le tableau suivant :

Enfants bénéficiaires	Conjoint survivant bénéficiaire
Récompense due par le souscripteur à la communauté ou à la société d'acquêts	Pas de récompense

Tableau de synthèse. Si un époux souscrit seul une police dont les primes sont payées avec des deniers communs, les incidences du droit des régimes matrimoniaux varieront en fonction du bénéficiaire et de l'ordre des décès des époux (voir le tableau ci-dessous).

Bénéficiaire	Epoux décédant le premier	Sort du contrat d'assurance vie	Récompense due par le souscripteur à la communauté
Conjoint bénéficiaire	Souscripteur	Contrat dénoué (bien propre)	Non (L. 132-16)
	Autre époux	Valeur de rachat = bien commun et s'impute sur sa part de communauté	Non (la valeur de rachat est un bien commun : il n'y a donc pas d'appauvrissement de la communauté)
Enfants bénéficiaires	Souscripteur	Contrat dénoué (bien propre)	Oui (le souscripteur a appauvri la communauté)
	Autre époux	Valeur de rachat = bien commun et s'impute sur sa part de communauté	Non (idem ci-dessus)

ASSURANCE VIE ET LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DES ÉPOUX

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré au bénéficiaire ne font pas partie de la succession de l'assuré (14). Ce régime dérogatoire ne joue pas faute de désignation d'un bénéficiaire (15), faute d'aléa (16) ou en cas de versement de primes manifestement exagérées (17). Le bénéficiaire peut être désigné au moment de la souscription ou ultérieurement selon les formes prévues à l'article L. 132-8 du Code des assurances. Il faut toutefois être prudent en cas de désignation du bénéficiaire par testament pour que celle-ci ne puisse pas être interprétée comme une volonté du souscripteur d'inclure l'assurance vie dans sa succession (18). On rappellera que la Cour de cassation a refusé dans un arrêt du 28 juin 2005 (19), la requalification de principe du contrat d'assurance vie souscrit par les deux époux, en donation indirecte au profit du conjoint survivant. En effet, selon la Cour de cassation, l'existence d'une faculté de rachat est incompatible avec la qualification de donation qui est par essence irrévocable.

RAPPEL DU RÉGIME FISCAL APPLICABLE À LA TRANSMISSION DU CAPITAL ASSURÉ ET DES PRÉLEVEMENTS SOCIAUX

Fiscalité. Les primes versées avant le 13 octobre 1998 (et les intérêts y attachés) bénéficient d'une exonération. Les primes versées après cette date (et les intérêts y attachés) sont soumises, après abattement de 152.500 euros par bénéficiaire, à un prélèvement au taux de 20 % pour la fraction nette imposable n'excédant pas 902.838 euros, 25 % au-delà (20).

Par exception, lorsque le contrat a été souscrit ou substantiellement modifié à partir du 20 novembre 1991, les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit, quelle que soit leur date de versement, sous réserve d'un abattement de 30.500 euros (21).

Compte tenu de cette fiscalité différentielle, il convient d'être vigilant en cas de rachat partiel lorsque des versements ont été effectués sur un même contrat, avant le 13 octobre 1998 et après cette date, sujet sur lequel nous reviendrons dans une étude séparée. Le dénouement au profit du conjoint survivant est toujours exonéré.

Contributions sociales. Jusqu'au 31 décembre 2009, les produits des contrats d'assurance vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte, y compris les contrats multisupports, n'étaient imposés aux prélèvements sociaux qu'au dénouement en cas de vie du contrat. Depuis la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2010 (22), les prélèvements frappent en cas de dénouement du contrat par décès du souscripteur les produits qui n'y ont pas été soumis du vivant du souscripteur (23).

Les prélèvements sociaux pour les contrats monosupports (contrat euros) sont directement retenus à la source par l'assureur lors de l'inscription en compte des produits et lors du décès de l'assuré pour la part des produits n'ayant pas encore supporté de prélèvements sociaux.

Le fait générateur de l'imposition aux prélèvements sociaux est le même pour les produits inscrits au compartiment euro des contrats multisupports. Pour la part des produits des contrats multisupports non attachés aux droits exprimés en euros, les prélèvements sont dus en cas de rachat partiel ou total et lors du décès de l'assuré. L'excédent de contribution sociale résultant d'une contribution acquittée sur le compartiment euros supérieure à celle calculée sur la totalité des produits attachés sur la totalité du contrat, est reversé par l'entreprise d'assurance. 

- (1) Code des assurances, art. L. 132-12 et 13.
- (2) Code des assurances, art. L. 132-16.
- (3) Quatre arrêts de chambre mixte de la Cour de cassation du 23 novembre 2004. JCP N, 2005, 1003 ; Resp. civ. et assurances, n°2, février 2005, étude 3 (pourvois n°01-13.592, 02-11.352, 02-17.507 et 03-13.673).
- (4) Feuillet rapide Francis Lefebvre, Fiscal social, FR 40-12, p 29 ; Droit patrimonial de la famille, Dalloz action, 2011/2012, n°132.73, p. 136.
- (5) Code des assurances, art. L. 132-12, 13 et 16.
- (6) La société d'acquêts peut être envisagée comme une communauté dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par les époux dans leur contrat de mariage.
- (7) Cass. civ. 1, 31 mars 1992, n°90-16343.
- (8) Lettre du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 27 juillet 1999 confirmée par les réponses ministérielles Vasseur du 8 novembre 1999 (n°2710, JOAN Q, 8.11.1999, p. 6420), Marsaudon du 3 janvier 2000 (n°23488, JOAN Q 3.1.2000, p. 58), Leroy du 24 janvier 2000 (n°35241, JOAN Q 24.1.2000, p. 495) et Dhersin du 31 janvier 2000 (n°31452, JOAN Q, 31.1.2000, p. 678).

- (9) Réponses Bataille du 3 juillet 2000 (n°35728, JOAN Q 3.7.2000, p. 3945), Doublet du 18 janvier 2001 (n°28200, JOAN Q, 18.1.2000, p. 172) et Marsaudon du 19 novembre 2001 (n°55265, JOAN Q 19.11.2001, p. 6613).
- (10) Réponses ministérielles Proriot du 10 novembre 2009 (n°27336, JOAN Q 10.11.2009, p. 10704), Carayon du 2 février 2010 (n°65745, JOAN Q 2.2.2010, p. 1179).
- (11) Réponse ministérielle Bacquet du 29 juin 2010 (n°26231, JOAN Q, 29.6.2010, p. 7283).
- (12) Loi en faveur du Travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat n°2007-1223 du 21 août 2007.
- (13) BOI-ENR-DTMG-10-10-20-20, n°380.
- (14) Article L. 132-12 du Code des assurances.
- (15) Article L. 132-11 du Code des assurances.
- (16) Arrêt de chambre mixte de la Cour de cassation du 21 décembre 2007 : « Un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable. » Au cas d'espèce, le souscripteur atteint d'un cancer avait payé des primes représentant 82 % de sa fortune et avait désigné trois jours avant de mourir sa concubine bénéficiaire en cas de décès, qui était également sa légataire universelle.
- (17) Article L. 132-13 du Code des assurances.
- (18) Voir notamment l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 10 octobre 2012, traitant d'une affaire où le souscripteur avait souhaité aux termes de son testament olographe, « léguer le capital du contrat d'assurance vie », ce dont la cour d'appel a pu, selon la Cour de cassation, valablement déduire que le souscripteur avait entendu inclure ce capital dans sa succession et en gratifier les bénéficiaires désignés.
- (19) Pourvoi n°03-18.397.
- (20) CGI, art. 990 I.
- (21) Art. 757 B du CGI.
- (22) Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009.
- (23) Sont toutefois exclus des règles issues de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2010 les bons et contrats de capitalisation nominatifs, les contrats d'assurance décès, les contrats de rente survie, les contrats d'épargne handicap, le Perp, la Pefon et les contrats Madelin (Instruction du 15 novembre 2010, BOI 5 I-4-10, § 9 à 12 actuellement non retranscrite dans la nouvelle version de la documentation fiscale - Bofip).



Vous souhaitez conforter ou développer votre expertise dans le domaine de la **transmission d'entreprise** et de la **gestion de patrimoine**.

Choisissez une formation concrète et opérationnelle diplômante :
DU – GESTION PATRIMONIALE DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

UNE FORMATION PROFESSIONNELLE OPERATIONNELLE

Public : professionnels du conseil (expert-comptable, CGPI, avocat, banquier...) et salariés, notamment de la banque, de l'assurance, de la comptabilité.

Modalités :

- ✓ **28 jours de formation** : étude de cas et simulations avec le logiciel PATRIM'EXPERT du groupe REVUE FIDUCIAIRE
- ✓ **3 jours par mois** à partir du 12 novembre 2013 à la Faculté d'Administration Economique et Sociale de Montpellier
- ✓ **Intervenants** : Serge Anouchian, Marc Iwanenko, Bernard Plagnet, G. Hublot, Robert El Sair, Michel Fourriques, Brigitte Audureau, Martial Asnar, Sandrine Quilici, S. Bayssié, Catherine Caumette...
- ✓ **Responsables** : Maxime Boulet, J.M Palou.

Pour tous renseignements et dossier de candidature (avant le 10 octobre 2013)

- Mme Gorinas : 04 34 43 23 38 ou 06 24 54 46 40 - monique.gorinas@univ-montp1.fr
- DIF et financement formation continue Mme Lee: 04 34 43 21 73 - im-seon.lee@univ-montp1.fr

UFR-AES – Espace Richter, avenue Raymond Dugrand, CS 59640 – 34 960 Montpellier Cedex 2
Site internet : www.univ-montp1.fr